

PRÉFET DE L'AUDE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités

Carcassonne, le 27 mars 2019

Service de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par :
Julie NOISETTE
Tél. : 04.68.10.27.19
julie.noisette@aude.gouv.fr

Le Préfet de l'Aude

à

Destinataires in fine

NOTE D'INFORMATION

OBJET : Modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras

PJ : CERFA d'engagement de conformité

L'article 3 de la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a introduit un article L.241-2 au code de la sécurité intérieure qui dispose que « *les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.* »

La présente note a pour objectif de vous présenter, dans un premier temps, le cadre d'emploi des caméras individuelles par les agents de la police municipale. Ensuite, les modalités d'autorisation d'emploi en lien avec les services préfectoraux. Enfin, les informations à transmettre à la Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL)

I - Le cadre d'emploi des caméras individuelles par les agents de la police municipale :

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris des lieux privés, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Il convient de souligner que ces enregistrements ne sont pas permanents et ont comme finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipales
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. L'agent doit informer les personnes filmées et la commune doit délivrer une information générale du public (site internet, voie d'affichage en mairie...).

Concernant les enregistrements, voici les points essentiels dont je tiens à vous faire part :

- les personnels n'y ont pas accès
- ils sont transférés sur un support informatique sécurisé
- leur consultation est possible qu'à l'issue de l'intervention et après le transfert sur le support informatique sécurisé
- ils sont effacés au bout de 6 mois (sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire).

II. Modalités d'autorisation d'emploi par l'autorité préfectorale :

Les caméras individuelles ne sont pas des systèmes de vidéoprotection. Cependant, le maire doit présenter une demande d'autorisation sous la forme d'une lettre simple signée. Elle doit être accompagnée d'un dossier composé des pièces suivantes :

- la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État
- un dossier technique de présentation du traitement envisagé
- l'engagement de conformité (CERFA)

Dès lors que le dossier est complet, un arrêté préfectoral sera notifié au maire et publié au recueil des actes administratifs.

Je tiens à vous préciser que si la demande concerne des agents mis à disposition de plusieurs communes, la demande doit être présentée par l'ensemble des maires.

III- CNIL :

En application de l'article 70-4 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel doivent faire l'objet d'une analyse d'impact lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Cette analyse d'impact a été réalisée par le ministère de l'intérieur et est disponible sur son site internet. Elle dispense les responsables de traitement, que sont les communes, d'en réaliser une nouvelle.

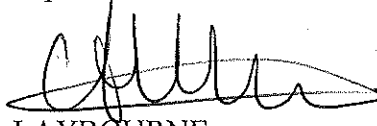
Toutefois, certaines rubriques n'ont pas pu être complétées car elles sont propres à chaque traitement et chaque commune.

Ainsi, dans l'hypothèse où le traitement de données à caractère personnel déployé localement par la commune comporte des éléments circonstanciels de nature à présenter des risques spécifiques, il appartient au seul responsable du traitement de compléter l'analyse d'impact réalisée par le ministère de l'intérieur de ces données locales et d'apprécier la manière de traiter les risques envisagés.

Enfin, le maire doit adresser à la CNIL l'engagement de conformité.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

DESTINATAIRES

- M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude
- M. le Sous-préfet de Narbonne
- Mme le Sous-préfet de Limoux
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude

- Les Maires des communes de l'Aude
- Les Présidents des EPCI de l'Aude